ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions liberales : montant des pensions

Question écrite n° 64630

Texte de la question

M Philippe Legras rappelle a M le ministre des affaires sociales et de l'integration que l'attention de son predecesseur avait ete appelee sur la situation du regime des prestations complementaires de vieillesse des medecins conventionnes gere par la Caisse autonome de retraite des medecins francais (CARMF). En reponse a plusieurs questions ecrites son predecesseur a notamment indique que « les pensions liquidees seront garanties et que les mesures seront prises rapidement pour redresser la situation de ce regime et en assurer la perennite ». De meme, en reponse a une question au Gouvernement posee au cours de la premiere seance du 20 novembre 1991, il a fait savoir que « le Gouvernement s'est engage a honorer sans discontinuite les retraites en cours. Toutes les mesures seront donc prises pour assurer leur versement ». Or il semble que la CARMF ne dispose pas a ce jour des ressources necessaires pour assurer le paiement complet des allocations de ce regime au titre du quatrieme trimestre de 1992, payables dans les premiers jours de janvier 1993. En effet alors que la cotisation de l'annee 1992 aurait du etre portee a 135 C, le decret no 92-1004 du 21 septembre 1992 l'a fixee au montant insuffisant de 120 C Il manquera donc une somme de 80 millions de francs pour que la prochaine echeance des allocations du regime puisse etre integralement reglee. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre, dans les meilleurs delais possibles, quelles recettes complementaires sont prevues pour permettre d'assurer le versement des retraites aux allocataires.

Texte de la réponse

Reponse. - Le rapport remis a l'issue de la mission conjointe de l'inspection generale des affaires sociales et de l'inspection generale des finances, diligentee au cours de l'ete 1991, sur les regimes des prestations supplementaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires medicaux conventionnes (dits regimes ASV) a confirme, en ce qui concerne celui des medecins, la necessite de parvenir a une maitrise de ses charges notamment en reformant les parametres utilises pour la revalorisation des prestations et, s'agissant des liquidations a venir, pour la determination de leur montant. Cette perspective de reforme ne pouvant faire l'objet que d'une concertation entre les organismes d'assurance maladie - qui financent aux deux-tiers les charges du regime - et les syndicats medicaux, un groupe de travail comprenant egalement des representants de l'Etat et de la Caisse autonome de retraite des medecins francais (CARMF), gestionnaire du regime, a ete mis en place le 1er juin 1992 avec pour mission de degager des propositions de reforme permettant d'assurer l'equilibre durable du regime. Parallelement, des mesures d'urgence consistant essentiellement dans le relevement de la cotisation ont ete prises afin de garantir aux allocataires du regime le versement de leurs prestations au titre de l'exercice 1992, conformement a l'engagement pris le 20 novembre 1991 envers chacun d'eux (decrets no 92-182 et 92-1004 des 25 fevrier et 21 septembre 1992). En tout etat de cause, le reglement des arrerages correspondant au 4e trimestre 1992 sera assure puisque les regimes d'assurance maladie ont accepte d'anticiper le versement de leurs parts de cotisations au regime de l'ASV avant le 31 decembre 1992.

Données clés

Auteur : M. Legras Philippe

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE64630

Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 64630
Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux
Ministère interrogé : affaires sociales et intégration
Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5352